

**DÉCISION N° 2023-UDCAP03-KK-002 en date du 24 JAN. 2023
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société STELLANTIS - commune de Dompierre-sur-Besbre

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2687/2019 du 31 octobre 2019 et n° 1012/2021 du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 22 décembre 2022 tacitement considéré comme complet le 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du SDIS sous conditions transmis par courrier du 2 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la DDT transmis par courrier du 3 janvier 2023 qui indique que le projet d'extension ne nécessite pas étude d'impact au titre des compétences de la DDT du fait que le projet ne modifie pas le bâtiment existant ;

Vu l'avis de l'ARS transmis par courrier du 11 janvier 2023 indiquant, qu'au vu du projet et du contexte local (zone industrialisée), le projet ne présente pas de risques majeurs pour la santé humaine et qu'en conséquence, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 23 janvier 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet se situe sur le site existant de Dompierre-sur-Besbre dans une zone industrielle, avec un faible niveau d'enjeu environnemental, au regard des éléments annexés au formulaire de demande d'examen au cas par cas sus-visé ;

Considérant que les impacts potentiels du projet portent principalement sur la faible augmentation des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que le niveau de sensibilité dans lequel s'inscrit ce projet, est très faible vis-à-vis des émissions atmosphériques (zone industrielle sans habitation proche) ;

Considérant en conséquence qu'une évaluation environnementale de ce projet n'est pas nécessaire ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension des activités de production de disques de freins de l'établissement Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC (SIRET : 54206547900165), comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), enregistrée par arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014, située sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de *modification/extension* peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.allier.gouv.fr/dossiers-d-examen-au-cas-par-cas-a2729.html>

Moulins, le **24 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

